

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**DU MARDI 26 NOVEMBRE 2019 A 20 HEURES 00'**

**Présents:** Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**  
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Madame Sophie FAFCHAMPS, **Échevins**  
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**  
Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Lambert MENTEN, Madame Nadine MOYANO, Monsieur Romain SGARITO, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Marc PEZZETTI, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPORTEN, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**  
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale f.f.**

**Excusé(e)(s):** Monsieur Zafer CAN, Madame Geneviève WENGLER, **Conseillers**

**ORDRE DU JOUR :**

**SÉANCE PUBLIQUE :**

- 1 NÉOMANSIO CENTRE FUNÉRAIRE DE LIÈGE - CONVOCATION A L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19/12/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L' ORDRE DU JOUR
- 2 AIDE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 19/12/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 3 INTRADEL - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 19/12/2019: APPROBATION DES POINTS PORTÉS AUX ORDRES DU JOUR
- 4 SITE DES GRIMONPRÉS - RÉSIATION ET CONCESSION DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET LA COMMUNE DE FLÉRON: DÉCISION DÉFINITIVE ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.
- 5 CILE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19/12/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 6 LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16/12/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 7 AMÉNAGEMENT MOBILITÉ DOUCE : CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DU DEVIS ESTIMATIF ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
- 8 VOIRIES 2019: CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 9 ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17/12/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 10 SPI - CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17/12/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR
- 11 RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.
- 12 CHR DE LA CITADELLE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20/12/2019 APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 13 RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR RELATIF À L'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX
- 14 RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À L'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX - EXERCICES 2020 À 2025
- 15 RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR LE PRÊT DES GOBELETS RÉUTILISABLES.
- 16 RÈGLEMENT REDEVANCE POUR LE PRÊT DES GOBELETS RÉUTILISABLES - EX. 2020 À 2025.
- 17 RÈGLEMENT REDEVANCE DES MAISONS D'ENFANTS : MODIFICATION ET COORDINATION
- 18 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE : MB 01/2019 - APPROBATION
- 19 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS - MB1/2019 : APPROBATION
- 20 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS - MB2/2019 : APPROBATION
- 21 IMIO - CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 12/12/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR

- 22 AMÉNAGEMENT D'UNE "MAISON URBAINE" - LOT 5 (MENUISERIE INTÉRIEURE) - APPROBATION DE L'AVENANT N°1.
- 23 UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ASBL - CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26/11/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 14/11/2019
- 24 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

**POINTS INSCRITS EN URGENCE :**

- 1 ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20/12/2019 : APPROBATION DU POINT PORTÉ À L'ORDRE DU JOUR
- 2 RESA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18/12/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

**QUESTIONS ÉCRITES /ORALES D'ACTUALITÉ :**

- 1 QUESTIONS ORALES DÉPOSÉES PAR MONSIEUR CLAUDY MERCENIER

**SÉANCE À HUIS CLOS :**

- 1 ÉCOLE LAPIERRE - CONGÉ POUR PRESTATIONS RÉDUITES JUSTIFIÉES PAR DES RAISONS SOCIALES OU FAMILIALES : THURMES VIRGINIE
- 2 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : CHABALLE ADRIEN
- 3 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : BERTHOLOMÉ AMÉLIE
- 4 ÉCOLES DE ROMSÉE/PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : KUPPER LORA
- 5 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : BLANCHY MANON
- 6 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : BOECKX MAÏTÉ
- 7 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : BERTHOLOMÉ AMÉLIE
- 8 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : PIRARD SÉVERINE
- 9 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : LEBOUTTE MYLÈNE
- 10 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : PIRARD SÉVERINE
- 11 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : LEBOUTTE MYLÈNE
- 12 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : DEFAWEUX DELPHINE
- 13 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : GOBIET QUENTIN
- 14 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : GOBIET QUENTIN
- 15 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : PIRARD SÉVERINE
- 16 ÉCOLE DU "VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : COLLETTE MARIE
- 17 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : KEUNINCKX CHARLINE
- 18 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : KEUNINCKX CHARLINE
- 19 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : CHABALLE ADRIEN
- 20 ÉCOLES DU FORT/MAGNÉE - RATIFICATION : JORIS MARIE
- 21 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : PIRAU JEAN-CHRISTOPHE
- 22 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : PIRAU JEAN-CHRISTOPHE
- 23 ÉCOLES COMMUNALES - RATIFICATION : FERON LOUDMILLA
- 24 ÉCOLES COMMUNALES - RATIFICATION : KUPPER LORA
- 25 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : KUPPER LORA
- 26 ÉCOLES DU BOUNY/LAPIERRE - RATIFICATION : CUTAIA JÉRÉMY
- 27 ÉCOLES DE ROMSÉE/"VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : AYDIN TANSU
- 28 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : SERVAIS VALÉRIE
- 29 ÉCOLE PLACE AUX ENFANTS - RATIFICATION : STARCK AUDREY
- 30 ÉCOLES DU "VIEUX TILLEUL"/PLACE AUX ENFANTS/MAGNÉE - RATIFICATION : LASCHET VALÉRIE
- 31 ÉCOLES COMMUNALES - RATIFICATION : COLLETTE MARIE
- 32 ÉCOLE "AU VIEUX TILLEUL" - RATIFICATION : CHABALLE ADRIEN
- 33 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : COLLETTE MARIE
- 34 ÉCOLE DU BOUNY - RATIFICATION : COLLETTE MARIE
- 35 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : COLLETTE MARIE
- 36 ÉCOLES DU BOUNY - RATIFICATION : DEFAWEUX DELPHINE
- 37 ÉCOLE PLACE AU ENFANTS - RATIFICATION : PIRARD SÉVERINE

- 38 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : PIRARD SÉVERINE  
39 ÉCOLE DE ROMSÉE - RATIFICATION : LEBOUTTE MYLÈNE  
40 ÉCOLE LAPIERRE - RATIFICATION : TAMBOUR GWENAËLLE (4/5T PTP)  
41 ÉCOLE DE MAGNÉE - RATIFICATION : PIRARD SÉVERINE  
42 ÉCOLE DU FORT - RATIFICATION : KEUNINCKX CHARLINE

## **PROCÈS-VERBAL :**

### **SÉANCE PUBLIQUE :**

#### **1<sup>er</sup> OBJET - 1.776.2 - NÉOMANSIO CENTRE FUNÉRAIRE DE LIÈGE - CONVOCATION A L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19/12/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L' ORDRE DU JOUR**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;  
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l' Assemblée Générale Ordinaire de NÉOMANSIO du 19/12/2019 à 18 heures 00' par courriel daté du 04/11/2019 et par courrier daté du 25/10/2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l' Assemblée Générale Ordinaire de NÉOMANSIO par cinq délégués;

Qu'il convient donc de définir le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de NÉOMANSIO du 19/12/2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l' Assemblée Générale Ordinaire adressés par NÉOMANSIO;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale Ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2020-2021-2022 : Examen et approbation.
2. Propositions budgétaires pour les années 2020-2021-2022.
3. Lecture et approbation du procès-verbal.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

#### **Article 1er.**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l' Assemblée Générale Ordinaire de NÉOMANSIO du 19/12/2019 qui nécessitent un vote.

#### **Art. 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

#### **Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

#### **Art. 4.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à NÉOMANSIO, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER, MM. Jean-Pierre GUERIN, Lambert MENTEN, Marc PEZZETTI et Jean-Marie MOREAU).

#### **2<sup>ème</sup> OBJET - 1.777.613 - AIDE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE DU 19/12/2019 APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;  
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Stratégique de l'AIDE du 19/12/2019 par courriel et par courrier datés du 13/11/2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Stratégique de l'AIDE par nos délégués;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à nos délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Stratégique de l'AIDE;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique adressés par l'AIDE;

Considérant que nos délégués rapportent à l'Assemblée Générale Stratégique, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27/06/2019.
2. Approbation du Plan stratégique 2020-2023.
3. Remplacement d'un administrateur.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

#### **Article 1er.**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Stratégique de l'AIDE du 19/12/2019 qui nécessitent un vote.

#### **Art. 2.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à l'AIDE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Rebecca MULLENS, Marie-Pierre BRUWIER, MM. Jean-Pierre GUERIN, Lambert MENTEN et Clément LIMET).

### **3<sup>ème</sup> OBJET - 1.777.614 - INTRADEL - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 19/12/2019: APPROBATION DES POINTS PORTÉS AUX ORDRES DU JOUR**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire d'INTRADEL du 19/12/2019 à 17 heures 00' et 17 heures 30' par courriel daté du 08/11/2019 et par courrier daté du 14/11/2019;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire d'INTRADEL par cinq délégués;

Qu'il convient donc de définir le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Commune aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire d'INTRADEL du 19/12/2019;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points des ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire adressés par INTRADEL;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que les ordres du jour porte sur :

#### **Assemblée Générale Ordinaire :**

1. Bureau - Constitution.
2. Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Adoption.
3. Administrateurs - Démissions/nominations.

#### **Assemblée Générale Extraordinaire :**

1. Bureau - Constitution.
2. Projet de fusion établi le 24/10/2019 par le Conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée de droit public ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS, en abrégé "INTRADEL", société absorbante, et le conseil d'administration de la société anonyme LIXHE COMPOST, société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège - Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie du projet de fusion sans frais.
3. Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale de la société absorbée, fusion par absorption, affectée d'un terme suspensif jusqu'au 1er janvier 2020, par la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL de la société anonyme LIXHE COMPOST, dont le siège social est situé à 4040 Herstal, Pré Wigy 20, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0847.747.039 (RPM Liège, division Liège), par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé à la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL, déjà titulaire de toutes les actions sociales de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée sont considérées, du point de vue juridique, comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à compter de la date de réalisation de la fusion, à savoir en date du 1er janvier 2020, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

4. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.
5. Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée.
6. Modalités de décharge aux administrateurs de la société absorbée pour la période écoulée entre le 1er janvier 2019 et la date de la fusion.
7. Conservation des livres et documents de la société absorbée au siège social de la société absorbante.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE,

#### **Article 1er.**

D'approuver les points portés aux ordres du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire d'INTRADEL du 19/12/2019 qui nécessitent un vote.

#### **Art. 2.**

De charger les délégués aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

#### **Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

#### **Art. 4.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à INTRADEL, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Nadine MOYANO, Rebecca MULLENS, MM. Michel LECLERCQ, Lambert MENTEN et Marc PEZZETTI).

#### 4<sup>ème</sup> OBJET - 1.777.81 - SITE DES GRIMONPRÉS - RÉSILIATION ET CONCESSION DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET LA COMMUNE DE FLÉRON: DÉCISION DÉFINITIVE ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L 1122-30 sur les attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire de la Région wallonne portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016;

Vu la décision du Conseil provincial de Liège du 24 juin 1999 décidant de passer un bail emphytéotique d'une durée de 27 ans renouvelable et canon annuel d'un franc symbolique avec la Commune de Fléron pour la partie restante de la propriété provinciale de Magnée, d'une superficie de 92.617 m<sup>2</sup> tels que repris aux plans dressés par le Service technique provincial en date du 23 et 24 novembre 1998, étant entendu que lesdits terrains seraient entretenus par la Commune de Fléron;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 22 février 2000 approuvant les termes du bail emphytéotique à intervenir entre la Commune de Fléron et la Province, relatif à la partie du domaine provincial de Magnée (92.617m<sup>2</sup>) afin de l'aménager en zone de parc récréatif et de repos;

Considérant que la Commune de Fléron souhaite spécialement créer un parc communal sur un groupe de parcelles situées au Sud du plateau mais aussi, créer un parking d'écovoiturage à front de la rue Charles Delième;

Considérant que cependant, l'équipement de ce type d'infrastructure ne peut se faire que sur un bien sur lequel elle possède un droit réel. Or, les parcelles de terrain vague repérées sur le site et qui pourraient, de manière parfaitement adéquates, accueillir le parking appartiennent actuellement à la Province de Liège;

Considérant que d'autre part, la Province trouve un intérêt à recouvrer la pleine propriété d'une série de parcelles, précisées ci-dessous sur le même site des Grimonprés en raison de leur nouvelle attractivité économique;

Considérant que dans ce contexte, la Commune de Fléron a proposé à la province de Liège les opérations immobilières suivantes :

- la Commune de Fléron accepte de lever l'emphytéose dont elle est actuellement bénéficiaire sur les parcelles cadastrées section B n°120 C, 118A, 116A, 115C et 114, 129H, 124E, 132P, 136A pour une superficie d'environ 89.500 m<sup>2</sup>;

- en contrepartie, la Commune de Fléron demande d'une part l'octroi par la Province de Liège d'un nouveau bail emphytéotique d'une durée de 30 ans portant à la fois sur les parcelles cadastrées section B n°109B, 110G, 125B, d'une superficie totale d'environ 10.600,00m<sup>2</sup> et sur les parcelles cadastrées section A n°136A, 129H, 132P et 124E pour une superficie totale d'environ 67.500,00m<sup>2</sup> ;

Considérant que d'un point de vue juridique, il est à noter que, par exception à la circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, la présente opération sera réalisée de gré à gré en raison du caractère d'intérêt général du projet et en vertu des circonstances particulières l'entourant;

Considérant qu'en l'occurrence la commune de Fléron justifie d'une part, la réalisation d'un parking d'écovoiturage et d'autre part, la création d'un parc public sur les parcelles indiquées au regard des motifs suivants :

a) Le Conseil Communal de Fléron a adopté, le 21 juin 2011, la révision du Schéma de Structure Communal, aujourd'hui Schéma de Développement Communal. Ce document est un outil de base pour aménager et gérer le territoire d'une commune. Les objectifs d'un tel outil sont de réfléchir à l'avenir de la Commune et de dégager des stratégies tant en matière d'aménagement que de gestion du territoire communal. Ce document définit des objectifs et des mesures d'aménagement dont:

- la mesure 20.14. qui propose "d'aménager un cheminement mode doux en site propre entre l'ancien parc des Grimonprés et le centre-ville"

- la mesure 23.2. qui propose "d'aménager la rue Longue Hayoulle"

- la mesure 23.5. qui propose des mesures d'aménagement dans le parc des Grimonprés;

b) La révision du Règlement Communal d'Urbanisme a quant à elle été approuvée par le Gouvernement Wallon du 11 octobre 2011, aujourd'hui Guide Communal d'Urbanisme. Ce document définit des aires dont l'aire n°1 - aire de centre urbain, soit l'avenue des Martyrs entre les ronds-points avec la rue de Romsée et la rue de la Clef, et l'aire n°2 - aire en appui en centre urbain qui comprend le site concerné. Le site est donc un appui direct au centre de Fléron et à son axe fort en terme de mobilité qui est l'avenue des Martyrs (transports en communs et modes doux avec entre autres le Ravel);

c) au plan de secteur de Liège, le site qui accueillerait le parking P+R est repris en Z.A.C.C. et en zone de services publics et d'équipements communautaires. Vu cette configuration juridique, le site ne peut être urbanisé avec de l'habitat. La vocation publique avec un aménagement réversible, tel qu'un parking P+R, a tout son sens vu la proximité directe avec le centre de Fléron, le pôle commercial et le pôle mobilité;

d) L'ensemble des aménagements prévus pour le parking P+R et le parc des Grimonprés a été confirmé dans le cadre de l'adoption du Masterplan du centre-ravel de Fléron par le Conseil communal du 24 juin 2015. Ce document définit une fiche projet pour l'aménagement du parking et précise que "ce parking doit être logiquement intégré dans la réflexion globale menée sur l'ensemble des Grimonprés afin de déterminer les cheminements piétons, les entrées-sorties du parking et sa capacité." Le parking ne peut donc s'étudier sans le parc des Grimonprés et inversement. Sa position stratégique au centre de Fléron est démontrée, de même que le manque de stationnement et le pôle relais en terme de mobilité du centre;

Considérant que dans le cadre de ce dossier, un bail emphytéotique existe pour une partie des parcelles du parc des Grimonprés. Il ne s'agit pas de créer un nouveau bail mais bien de modifier un bail existant;

Considérant que l'intégration de la zone Nord dans ledit bail découle de la démarche urbanistique mise en place par la Commune de Fléron depuis de nombreuses années en vue de développer son centre urbain. Ces différentes démarches urbanistiques ont été communiquées dans le cadre des procédures d'enquête publique aux citoyens;

Considérant que dans ce contexte, il peut également être admis que le canon emphytéotique lié au nouveau bail à conclure pourra être limité à l'euro symbolique;

Considérant que, d'une part la jurisprudence considère que « la redevance emphytéotique n'est pas un loyer mais la manifestation périodique de la reconnaissance du droit de propriété. Elle est donc reconnaîtive de la propriété et n'est pas équivalente aux fruits (du bien)» et d'autre part, il est à noter que le bail actuel met à charge du bénéficiaire l'entretien de ces parcelles, alors que ce dernier constituerait une charge pour la Province si elle en était pleine propriétaire et qu'il prévoit qu'à sa fin les constructions et autres ouvrages érigés par l'emphytéote sur les biens deviendront la propriété de la Province sans qu'aucune indemnité soit due de ce chef.

Ces conditions seront également insérées dans le nouveau bail ce qui justifie également la fixation du canon à un euro symbolique.

Enfin, les notions de supracommunalité et de mise en œuvre de projet d'intérêt général qui sous-tendent le présent dossier plaident également en faveur de la fixation d'une redevance symbolique;

Vu la décision du Conseil Provincial de Liège du 30 juin 2016 décidant de marquer son accord sur la finalisation, avec la Commune de Fléron, de l'opération immobilière suivante :

La Commune de Fléron accepte de lever l'emphytéose dont elle est actuellement bénéficiaire sur les parcelles situées sur le site des Grimonprès à Fléron et cadastrées section B n°120 C, 118A, 116A, 115C et 114, 129H, 124E, 132P, 136A, appartenant à la Province de Liège pour une superficie d'environ 89.500 m<sup>2</sup>, en contrepartie de quoi la Province de Liège octroie à la Commune de Fléron d'une part, un nouveau bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, au canon emphytéotique d'un euro par an portant à la fois sur les parcelles, située sur le même site et cadastrées section B n°109B, 110G, 125B, d'une superficie totale d'environ 10.600,00 m<sup>2</sup> et sur les parcelles cadastrées section A n°136A, 129H, 132P et 124E pour une superficie totale d'environ 67.500,00m<sup>2</sup>;

Vu la décision du Collège provincial du 28 mars 2019 désignant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège afin qu'il procède à toutes les opérations préalables éventuellement utiles à l'instrumentation de l'acte authentique devant finaliser l'opération dont question;

Vu la décision de principe du 21 mai 2019 relative à la résiliation et la concession de baux emphytéotiques et qui désigne le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège en vue d'effectuer toutes les opérations préalables éventuellement utiles et d'instrumenter l'acte authentique à conclure avec la Province de Liège dans le cadre de ces opérations ;

Considérant le projet d'acte établi par Madame Christine MAURISSEN, Commissaire au Service Public de Wallonie SPW Budget Logistique Technologies de l'Information et de la Communication Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière 2019-34 du 07 novembre 2019, joint au dossier;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

#### **Article 1er.**

De résilier le bail emphytéotique relatif à 9 parcelles cadastrales et de conclure un nouveau bail emphytéotique concernant 7 parcelles cadastrales situées sur le site des Grimonprès à Fléron telles que reprises sur le plan joint au dossier et établi par le Service Technique de la Province de Liège, selon les termes de la convention visée à l'article 2.

#### **Art. 2 .**

D'approuver les termes de la convention à intervenir rédigée comme suit par Madame Christine MAURISSEN, Commissaire au Service Public de Wallonie SPW Budget Logistique Technologies de l'Information et de la Communication Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège:

"RÉSILIATION ET CONCESSION DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE.

L'an deux mille dix-neuf,

Le

Nous, Christine MAURISSEN, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique, Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIÈGE, actons la convention suivante intervenue entre:

#### **D'UNE PART,**

La **PROVINCE DE LIÈGE** dont les bureaux sont établis à 4000 Liège Palais Provincial. Place Saint-Lambert 18 A, Immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.725.104. Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret-programme du 21 décembre 2016 publiée au Moniteur belge du 29 décembre 2016 et en exécution d'une résolution du Conseil provincial du 30 juin 2016, ainsi que d'une décision prise le 28 mars 2019 par le Collège provincial. **Ci-après dénommée "le propriétaire"**

#### **ET D'AUTRE PART,**

La **COMMUNE DE FLÉRON**, Immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.341.557, dont les bureaux sont situés à 4620 Fléron, rue François Lapierre 19, ici représentée par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre et Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 21 mai 2019. **Ci-après dénommée « l'emphytéote ».**

#### **I.- EXPOSÉ PRÉALABLE**

Aux termes d'un acte reçu le 30 mars 2000 par Madame Marte-Antoinette LÉONARD, Commissaire Comité d'acquisition de Liège et transcrit au 2ème bureau des hypothèques de Liège le 19 avril suivant volume 7620 numéro 6, la Province de Liège a constitué au profit de la Commune de Fléron un droit d'emphytéose pour une durée de vingt - sept (27) années consécutives qui ont commencé à courir le 30 mars 2000, moyennant un canon annuel symbolique d'un franc et portant sur les biens désignés ci – après.

#### **62038 - COMMUNE DE FLÉRON – 1 ère division FLÉRON**

##### Article 5054 de la matrice cadastrale

Une parcelle sise rue Longue Hayoulle actuellement cadastrée comme terre vaine et vague. **section B numéro 120 C** P0000 pour une contenance de septante - trois ares cinquante - cinq centiares (73a 55ca).

Une parcelle sise rue Longue Hayoulle, actuellement cadastrée comme terre vaine et vague. **section B numéro 118 A** P0000 pour une contenance de trente ares cinquante - huit centiares (30a 58ca).

Une parcelle sise rue Longue Hayoulle, actuellement cadastrée comme terre vaine et vague. **section B numéro 116 A P0000** pour une contenance de treize ares quatre – vingt - deux centiares (13a 82ca).

Une parcelle sise rue Longue Hayoulle, actuellement cadastrée comme terre vaine et vague. **section B numéro 115 C P0000** pour une contenance de quarante - cinq ares six centiares (45a 06ca).

Une parcelle sise en lieu - dit « Grimonpré » actuellement cadastrée comme terre vaine et vague. **section B numéro 114 P0000** pour une contenance de cinquante-deux ares nonante centiares (52a 90ca).

#### **62068 - COMMUNE DE FLÉRON - 3ème division, MAGNÉE**

##### Article 334 de la matrice cadastrale

Une parcelle sise rue Chantraine 1 actuellement cadastrée comme terre vaine et vague, **section A numéro 129 II P0000** pour une contenance de vingt-six ares vingt - quatre centiares (26a 24ca).

Une parcelle sise en lieu - dit « Chantraine »4 actuellement cadastrée comme pâture, **section A numéro 124 E P0000** pour une contenance de treize ares quarante et un centiare (13a 41ca).

Une parcelle sise en lieu - dit " Campagne des Pireux" , actuellement cadastrée comme parc, **section A numéro 132 P P0000** pour une contenance de quatre hectares onze ares dix-neuf centiares (4ha 11a 19ca).

Une parcelle sise en lieu - dit «Campagne de Pireux », actuellement cadastrée comme pâture, **section A numéro 136 A P0000** pour une contenance de deux hectares vingt-neuf ares nonante - huit centiares (2ha 29a 98ca).

*Soit une superficie totale d environ quatre - vingt - neuf mille cinq cents mètres carrés (89 500 m²).*

#### **II.- RÉSILIATION DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE**

##### CET EXPOSÉ FAIT

Les parties ont requis le Fonctionnaire instrumentant d'acter ce qui suit en la forme authentique.

**Article premier.** - Les parties déclarent résilier anticipativement le bail emphytéotique conclu en date du 30 mars 2000 concernant les parcelles dont il vient d'être question à la date du 31 décembre 2019.

**Article deux.** - La résiliation dont il est question à l'article qui précède est réciproquement consentie et acceptée sans aucune indemnité de part et d'autre.

#### **III.- CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTÉOSE**

Le propriétaire constitue sur le bien ci-après désigné au profit de l'emphytéote qui accepte un droit d'emphytéose régi par la loi du 10 Janvier 1824 dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par les conditions ci-après.

##### A.- DÉSIGNATION DU BIEN

#### **62038 - COMMUNE DE FLÉRON - 1ère division I, Fléron -**

##### Article 1049 de la matrice cadastrale

Une parcelle sise en lieu - dit « Grimonpré » actuellement cadastrée comme pré. **Section B numéro 109 B P0000** pour une contenance de septante - trois ares seize centiares (73a 16ca).

Une parcelle 515e en lieu – dit « Grimonpré » actuellement cadastrée comme terre vaine et vague. **Section B numéro 110 G P0000** pour une contenance de douze ares trente - neuf centiares (12a 39ca).

Une parcelle sise en lieu - dit « Grimonpré » actuellement cadastrée comme pré. **Section B numéro 125 B P0000** pour une contenance de vingt et un ares cinquante et un centiares (21a 51ca).

*Soit une superficie totale d'environ dix mille six cents mètres carrés (10 600 m²).*

#### **62068 - COMMUNE DE FLÉRON - 3ème division, MAGNÉE**

##### Article 1334 de la matrice cadastrale

Une parcelle sise en lieu - dit « Campagne de Pireux », actuellement cadastrée comme pâture, **section A numéro 136 P0000** pour une contenance de deux hectares vingt-neuf ares nonante - huit centiares (2ha 29a 98ca).

Une parcelle sise rue Chantraine 1 actuellement cadastrée comme terre vaine et vague, **section A numéro 129 II P0000** pour une contenance de vingt-six ares vingt - quatre centiares (26a 24ca).

Une parcelle sise en lieu-dit « Campagne des Pireux » actuellement cadastrée comme parc, **section A numéro 132 P P0000** pour une contenance de quatre hectares onze ares dix-neuf centiares (4ha 11a 19ca).

Une parcelle sise en lieu-dit « Chantraine ». actuellement cadastrée comme pâture, **section A numéro 124 E P0000** pour une contenance de treize ares quarante et un centiares (13a 41ca).

*Soit une superficie totale d'environ soixante - sept mille cinq cents mètres carrés (67 500 m²).*

##### **Ci - après dénommées « le bien »**

##### PLAN

Ce bien figure sous liséré orange au plan sous référence BIM/PL/2/FLERON/GRIMONPRES-002 dressé le 13 mai 2016 par le service technique Infrastructures de la Province de LIÈGE plan signé « ne varietur » par les parties et qui restera annexé aux présentes.

Les parties déclarent en avoir reçu un exemplaire.

##### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La Province de Liège est propriétaire du bien depuis plus de trente ans.

##### BUT DE L'EMPHYTÉOSE

L'emphytéose est constitué pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la création d un parc public et de la réalisation d'un parking d'écovoiturage.



## **B.- CONDITIONS**

### **DURÉE DE L'EMPHYTÉOSE**

L'emphytéose est consentie pour une durée de trente ans, prenant cours le 1er Janvier 2020 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2049.

### **SITUATION HYPOTHÉCAIRE**

Le bien est donné en emphytéose pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconque tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

### **SERVITUDES**

Le bien est grevé du présent droit d'emphytéose avec toutes ses servitudes actives et passives apparentes et occultes continues et discontinues l'emphytéote étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais risques et périls sans intervention du propriétaire ni recours contre lui et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

Il est fait remarqué que diverses servitudes figurent au plan dressé par le service technique de la Province de Liège en date du 23 novembre 1998, mentionné dans l'acte de constitution d'emphytéose reçu le 30 mars 2000 par Madame M-A LÉONARD et dont question dans l'exposé préalable ci-dessus.

### **ÉTAT DU BIEN - CONTENANCE**

L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve sans aucune garantie relative au bon état des constructions.

Aux vices ou défauts apparents ou cachés (à la nature du sol ou du sous-sol) ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'emphytéote.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin d'emphytéose.

### **RÉSERVE**

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

### **SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET ASSURANCES**

L'emphytéote sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux services de distribution d'eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

### **JOUISSANCE ET AMÉNAGEMENT DU BIEN**

Le propriétaire s'oblige à laisser jouir l'emphytéote du bien, à lui loué sans aucune espèce de trouble.

L'emphytéote pourra aménager le bien et y placer les installations qu'il juge utiles et dont il assurera le maintien.

### **ENTRETIEN ET RÉPARATIONS**

L'emphytéote s'engage à maintenir, à ses frais, en bon état, les constructions qui se trouvent sur le bien et celles à ériger, aussi bien en ce qui concerne les réparations d'entretien, qu'en ce qui concerne les grosses réparations telles qu'elles sont définies aux articles 605 et 606 du Code civil sans pouvoir exiger du propriétaire ni la moindre indemnité ni la moindre réduction du canon.

### **ASSURANCE DES CONSTRUCTIONS**

L'emphytéote assurera à ses frais tant les constructions actuelles que celles qui seraient érigées par lui contre les risques d'incendie, d'explosion, d'inondation et tous risques annexes ou similaires généralement quelconques pour un montant suffisant pour assurer la reconstruction de ces immeubles. L'assurance couvrira également la responsabilité civile de l'emphytéote en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers en cas de sinistre du bien et pour toute activité déployée sur celui-ci.

### **CESSION DU DROIT D'EMPHYTÉOSE — CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE**

L'emphytéote s'interdit de céder ses droits au présent bail sans l'autorisation préalable du propriétaire, il pourra donner son droit en hypothèque mais exclusivement pour la durée de ce droit de telle façon que cette hypothèque ne puisse subsister après l'extinction de l'emphytéose.

### **FIN DU DROIT D'EMPHYTÉOSE**

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme de résolution ou de résiliation du présent contrat, le propriétaire accédera sans aucune indemnité à la pleine propriété des constructions, ouvrages et plantations quelconques érigés par ou pour l'emphytéote.

## **C - STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN**

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB ) qui forment le statut administratif des immeubles dont le Code wallon du Développement Territorial ci-après dénommé le « CoDT » disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officieuse, le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ci-après dénommé le « D E P ». le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ci-après dénommé le « D I C », le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R IV 97—1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit « *Les informations visées à l'article D IV 97. 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D IV 97 8° sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.*

*Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DG04 ».*

- Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes au vu des renseignements urbanistiques délivrés par le Collège communal de Fléron le 26 juin 2019 dont l'acquéreur reconnaît avoir reçu copie préalablement à la signature du présent acte et de l'information obtenue sur le site internet de la DGO-4.

INFORMATIONS SPÉCIALISÉES : MENTIONS ET DÉCLARATIONS IMPOSÉES PAR LE CoDT » (Art D IV 99 ET 100)

#### **A Information circonstanciée du vendeur**

Le vendeur déclare a propos du bien que

#### **1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale — Règles et permis**

##### **a) Informations visées à l'article D IV.97 du CoDT**

L'affectation prévue par les plans d'aménagement et le cas échéant par le schéma de structure communal est la suivante: le bien en cause « se trouve en zone de service publics et d'équipements communautaires zone d'aménagement communal concerté (ZACC) au plan de secteur de Liège adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (articles D II 24 et suivant du Code)

- est soumis en tout ou en partie pour des raisons de localisation à l'application d'un Guide Régional d'Urbanisme dont les articles 435 et suivants relatifs aux enseignes et dispositifs

de publicité. Les articles 414 et suivants relatifs à l'accès et usages des personnes à mobilité réduite

- est situé en 1 B 1 - Noyau urbain en Zone en appui au centre urbain - habitat I B 2 - Noyau urbain - Zone en appui au centre urbain - ZACC à destination d'habitat 1 B 3 - Noyau urbain - Zone en appui au centre urbain – service publique et équipement communautaire à vocation résidentielle.

1 B 7 - Noyau urbain - Zone en appui au centre urbain - service public et équipement communautaire. 1 B 9 - Noyau urbain - Zone en appui au centre urbain – service publique et équipement communautaire à vocation d'espace vert public. 3 - zone non-urbanisable - espace vert dans un périmètre de liaison écologique (parcelles A 132P et A 136A et A 124E) et dans un périmètre à risque de mouvement de terrain au regard d'un guide communal d'urbanisme approuvé par le Gouvernement Wallon le 11 octobre 2011 et en Aire n°2 - Noyau urbain – Aire en appui au centre urbain aire n°22 - Noyau urbain – Sous-aire d'équipements communautaire n°9 - Zones non-urbanisables - Aire d'espaces verts à vocation naturelle, dans un périmètre à risque de mouvement de terrain et de Remblais au regard d'un schéma de développement communal adopté par le Conseil communal en date du 21 juin 2011.

##### **b) Autorisations en vigueur**

Le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977.

Le bien n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisation.

#### **2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel**

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation ni par un site à réaménager ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale ni par un périmètre de préemption de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

#### **3. Protection du patrimoine - Monuments et sites**

Le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine classement en application de l'article 196 du même Code zone de protection visée à l'article 209 du même Code. Zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code dans la région de langue allemande s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine).

#### **4. Zones à risque**

Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D 53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements minier, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minière de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

Cependant le bien est situé dans une région traversée par de nombreuses galeries minières et la commune n'est pas en mesure de déterminer l'état de celle-ci.

Veillez donc prendre vos renseignements auprès du SPW - Département de l'environnement et de l'Eau - Direction des risques industriels géologique et minier - Cellules sous - sol/géologique - Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes. Le bien est situé sur une zone de consultation en liaison avec les gisements et puits de mine (parcelle A 132P).

### **5. État du sol - information - garantie**

L'extrait conforme de la banque des données de l'état des sols (BDES) établie par le Service public de Wallonie relatif au bien objet des présentes exigé en vertu de l'article 31 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols délivré au Comité d'Acquisition de Liège par le Service public de Wallonie le 23 octobre 2019 et portant le numéro 0120072 mentionne que le bien concerné n'est ainsi pas renseigné dans la BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque pollué ou potentiellement pollué soit ayant fait l'objet d'un assainissement soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 du décret du 1er mars 2018 précité.

Le propriétaire déclare

1. qu'il a informé l'emphytéote avant la formation du contrat du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus.
2. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution.
3. qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus qu'à sa connaissance et qu'il n'a pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptible de causer une modification sensible du relief du sol (notamment remblai).
4. ne pas avoir connaissance d'un dépassement des valeurs- seuil ou d'un risque de dépassement des valeurs seuil visées à l'annexe 1ère du décret du 1er mars 2018 précité relatif à ce bien.
5. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens du décret du 1er mars 2018 précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

L'emphytéote déclare qu'il a été informé par le propriétaire avant la formation du contrat de cession du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus.

Pour autant que les déclarations du propriétaire aient été faites de bonne foi

- l'emphytéote renonce à invoquer la nullité de la convention de vente
- le propriétaire est exonéré vis-à-vis de l'emphytéote de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Le propriétaire attire l'attention de l'emphytéote sur le fait que le décret du 1er mars 2018 précité prévoit en son article 23. §1er. qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser une étude d'orientation, la demande de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué pour autant que les actes et travaux objet de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux à l'article D IV 4 alinéa 1er. 1° 4° 9° et 13° du CoDT pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise en sous-sol impactant des sols tels que des constructions nouvelles à ériger par l'acquéreur dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge de l'acquéreur.

### **6. Patrimoine naturel**

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ni dans une réserve forestière ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique ni zone humide d'intérêt biologique au sens de l'article D IV 57, 2° à 4° du CoDT.

### **B Données techniques - Équipements**

Le vendeur déclare en outre que

- Le bien se trouve dans le périmètre de réservation de la conduite d'eau Béthane/Seraing. La conduite d'adduction Eupen-Seraing- Thiba (tracé d'une cinquantaine de km) véhicule par gravité les eaux traitées des stations de traitement de la Vesdre à Eupen et de la Gileppe à Stembert. Cette conduite impose une zone non-aedificandi de part et d'autre de l'axe de la conduite de 5m soit un total de 10m (parcelles B 114 et A 136A).
- Renseignements liés au PASH (approuvé par AGW du 22 décembre 2005) le bien est repris en égout existant – zone d'assainissement collectif. Le bien est actuellement raccordable à l'égout sous réserve de faisabilité technique compte tenu de l'objet.
- Le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

### **C. Obligations contractuelles liées au statut administratif**

Le vendeur déclare à propos du bien que

#### **a) À propos de la situation urbanistique**

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D VII 1 du CoDT de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé.
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

## **b) Absence de permis d'environnement**

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

## **D. Information générale**

### **a) Obligatoire**

Il est en outre rappelé comme de droit que

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D IV 4 du CoDT à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- il existe des règles relatives à la péremption des permis.
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

### **b) Utile**

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC ([www. Klim-cicc.be](http://www.Klim-cicc.be)) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le vendeur déclare qu' aucun contrat verbal ou écrit relatif au bien objet des présentes n' existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble .
- un réservoir à gaz.
- des panneau photovoltaïques, une ou des éoliennes.

## **DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE**

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que depuis le 1er mars 2001 aucun entrepreneur n'avait effectué relativement au dit bien de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

## **D.- OCCUPATION - IMPOTS**

Le bien donné en emphytéose est libre d'occupation.

L'emphytéote paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien donné en emphytéose à partir du 1er janvier 2020.

## **E - CANON**

Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant le paiement d'un canon annuel d'un montant d' UN EURO SYMBOLIQUE (1.00€/an).

## **F. DISPOSITIONS FINALES**

### **FRAIS**

Tous les frais des présentes sont à charge de la Province de Liège, propriétaire.

### **PRO FISCO**

La présente opération a lieu pour cause d'utilité publique. En conséquence, elle bénéficie de l'exemption prévue par l'article 161 2° du Code des droits d'enregistrement d' hypothèque et de greffe.

### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Les parties déclarent qu'elles sont d'avis qu'il n'existe pas de privilège immobilier et que dès lors il ne doit pas être pris inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, la Province de Liège fait élection de domicile en ses bureaux et la Commune de Fléron en sa maison communale.

### **TITRE DE PROPRIÉTÉ**

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte.

### **ACTES ULTÉRIEURS**

L'emphytéote s'engage pour lui-même et pour ses ayants cause à respecter les termes de la présente convention. Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant à ces ayants cause le respect de cette obligation.

### **SOLIDARITÉ – INDIVISIBILITÉ**

Les droits et obligations des parties sont solidaires et indivisibles entre leurs ayants droit et ayants cause à tous titres.

## **DONT ACTE**

Passé à \_\_\_\_\_, date que dessus,

Le propriétaire et l' emphytéote ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes. Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les parties ont signé avec nous fonctionnaire instrumentant "

## **Art. 3.**

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

5<sup>ème</sup> OBJET - 1.778.31 - CILE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 19/12/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;  
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de la CILE du 19/12/2019 à 17 heures 00' par courrier daté du 06/11/2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire de la CILE par cinq délégués;  
Qu'il convient donc de définir le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de la CILE du 19/12/2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par la CILE;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale Ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2017-2019 - 2ème évaluation - Approbation.
2. Nouveau plan stratégique 2020-2022 - Approbation.
3. Désignation d'un Administrateur - Ratification.
4. Lecture du procès-verbal - Approbation.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

**Article 1er.**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la CILE du 19/12/2019 qui nécessitent un vote.

**Art. 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 4.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à la CILE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Nadine MOYANO, MM. Pierre VANDERHEIJDEN, Romain SGARITO, Clément LIMET et Marc PEZZETTI).

6<sup>ème</sup> OBJET - 1.784 - LIÈGE ZONE 2 IILE - SRI - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 16/12/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;  
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de Liège Zone 2 IILE - SRI du 16/12/2019 à 17 heures 00' par courrier du 07/11/2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire de Liège Zone 2 IILE - SRI par cinq délégués;

Qu'il convient donc de définir le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de Liège Zone 2 IILE - SRI du 16/12/2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par Liège Zone 2 IILE - SRI;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale Ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Évaluation 2019. (Annexe 1 : Plan Stratégique 2020-2022 - Évaluation 2019. Annexe 2 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné).
2. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération. (Annexe 3 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné).

3. Nomination d'un administrateur. (Annexe 4 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné).

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**Article 1er.**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de Liège Zone 2 IILE - SRI du 16/12/2019 qui nécessitent un vote.

**Art. 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 4.**

De transmettre un extrait de la présente délibération à Liège Zone 2 IILE - SRI, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Nadine MOYANO, MM. Lambert MENTEN, Romain SGARITO, Marc CAPPÀ et Jean-Marie MOREAU).

7<sup>ème</sup> OBJET - 1.811.111 - AMÉNAGEMENT MOBILITÉ DOUCE : CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DU DEVIS ESTIMATIF ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière n° rendu le ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-078 relatif au marché "Aménagement Mobilité douce" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.151,55 € hors TVA ou 82.463,38 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DG02 - Mobilité et Voies Hydrauliques - Département de la Stratégie de la Mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 35.313,10 € (pour le marché complet) ;

Vu l'avis favorable n°2019-36 de la Directrice Financière en date du 07/11/2019, joint au dossier;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 879/731-53 (n° de projet 20180042) et sera financé par emprunt à charge de la Commune et par subsides (SPW 35.313,10 euros) ;

Après en avoir délibéré,

par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

**Article 1er.**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 2.**

D'approuver le cahier des charges N° 2019-078 et le montant estimé du marché "Aménagement Mobilité douce", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.151,55 € hors TVA ou 82.463,38 €, 21% TVA comprise.

**Art. 3.**

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DG02 - Mobilité et Voies Hydrauliques - Département de la Stratégie de la Mobilité, Boulevard du Nord,8 à 5000 NAMUR.

**Art. 4.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 879/731-53 (n° de projet 20180042).

**8<sup>ème</sup> OBJET - 1.811.111.3 - VOIRIES 2019: CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-081 relatif au marché "VOIRIES 2019" établi par le service des travaux, joint au dossier ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.324,25€ hors TVA ou 89.932,34€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-52 (n° de projet 20190013);

Vu l'avis favorable n°2019-038 de la Directrice Financière en date du 12/11/2019, joint au dossier;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**Article 1er.**

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Art. 2.**

D'approuver le cahier des charges N° 2019-081 et le montant estimé du marché "VOIRIES 2019", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.324,25€ hors TVA ou 89.932,34 €, 21% TVA comprise.

**Art. 3.**

De compléter et de publier l'avis de marché au niveau national.

**Art. 4.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-52 (n° de projet 20190013).

**9<sup>ème</sup> OBJET - 1.82 - ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17/12/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants; Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'Ecetia Intercommunale SCRL du 17/12/2019 à 18 heures 00' par courriel et par courrier datés du 08/11/2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire d'Ecetia Intercommunale SCRL par cinq délégués;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire d'Ecetia Intercommunale SCRL du 17/12/2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par Ecetia Intercommunale SCRL;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale Ordinaire la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du Plan stratégique 2020-2021-2022 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD.
2. Démission et nomination d'administrateurs.
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**Article 1er.**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'Ecetia Intercommunale SCRL du 17/12/2019 qui nécessitent un vote.

**Art. 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 4.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à Ecetia Intercommunale SCRL, ainsi qu'à nos cinq délégués (MM Pierre VANDERHEIJDEN, Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO, Marc CAPPÀ et Georges BEAUJEAN).

10<sup>ème</sup> OBJET - 1.824 - SPI - CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 17/12/2019 :  
APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;  
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI du 17/12/2019 à 17 heures 00' par courriel daté du 07/11/2019 et par courrier daté du 14/11/2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI par cinq délégués;  
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI du 17/12/2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par la SPI;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale Ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2017-2019 - Etat d'avancement au 30/09/2019 et clôture.
2. Plan stratégique 2020-2022.
3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**Article 1er.**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPI du 17/12/2019 qui nécessitent un vote.

**Art. 2.**

De charger les délégués à l'Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.



#### **Art. 4.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à la SPI, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Sophie FAFCHAMPS, Rebecca MULLENS, MM. Anthony LO BUE, Romain SGARITO et Clément LIMET).

### 11<sup>ème</sup> OBJET - 1.824.508 - RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DE CAMPS DE VACANCES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu la délibération du Collège communal du 26 septembre 2019 relative à l'accord de principe sur la mise en place d'une procédure d'accueil dédiée au camps scouts séjournant sur le territoire;

Considérant que durant les mois d'été, des mouvements de jeunesse peuvent séjourner sur le territoire de la Commune;

Considérant que ces camps de vacances peuvent donner lieu à des excès divers et à des désagréments pour la population, les riverains et les mouvements de jeunesse eux-mêmes;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de prendre toutes les mesures requises en vue de maintenir l'ordre public, la sécurité, l'hygiène;

Après en avoir délibéré;

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE,

#### **Article 1er.**

D'approuver le Règlement relatif à l'établissement de camps de vacances sur le territoire de la commune tel que défini ci-après.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

##### 1. Camp de vacances

Le séjour sur le territoire de la Commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des localités, d'un groupe de plus de cinq personnes pour une durée d'au moins deux jours;

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui servent à cette fin;
- en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

##### 2. Bailleur

La personne qui, en tant que propriétaire ou preneur de bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à disposition d'un groupe, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

##### 3. Locataire

La (les) personnes majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain pour la durée d'un camp de vacances et en est/sont responsable(s).

#### **Art. 2. - Obligation du bailleur**

Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour des camps, le bailleur est obligé :

2.1. De demander l'agrément auprès de la Commune pour chaque bâtiment ou terrain occupé. L'agrément délivré par le Collège communal pour une durée de trois ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et attestera la conformité du bâtiment ou terrain comme camp de vacances, aux conditions suivantes :

a) Dans le cas où les vacanciers doivent être hébergés dans des bâtiments ou parties de bâtiments, les bâtiments en question doivent répondre aux normes requises en matière de prévention d'incendie. Un rapport du service d'incendie compétent attestera la conformité du ou des bâtiments.

b) Dans le cas d'un terrain, le bailleur joindra à sa demande une description précises des lieux; le terrain doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un captage d'eau potable ou être approvisionné par le bailleur qui devra s'assurer de sa potabilité.

c) Le bailleur fournira une copie du règlement d'ordre intérieur de la maison ou du camp dont question à l'article 2.8 du présent règlement.

Le Collège communal pourra retirer l'agrément, à tout moment, pour des raisons liées à la sécurité ou pour le non-respect du présent règlement par le bailleur.

2.2. De conclure avec chaque locataire un contrat de location écrit avant le début du camp.

2.3. D'avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment.

2.4. De veiller à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement et dans le cas d'un bâtiment, de prévoir les équipements nécessaires pour une hygiène convenable (toilettes, possibilités pour se laver).

A cet effet, le bailleur:

- a) signalera à l'autorité communale l'emplacement de dépôt des immondices produits par le camp;
- b) veillera, en cas de défaillance du locataire et solidairement avec celui-ci, à ce que les immondices soient conditionnés selon les prescriptions du règlement communal relatif aux déchets et qu'en tout cas, les déchets soient acheminés pour le premier enlèvement des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit prévu pour l'enlèvement;
- c) veillera à ce que les WC chimique ou autres non reliés au réseau public d'égouts soient vidés dans une fosse d'une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d'une couche de terre épaisse (minimum 50 cm).

2.5. De communiquer avant le début de chaque camp et au plus tard, le jour de son début, les renseignements suivants à la Commune:

- a) l'emplacement du camp;
- b) le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée du camp;
- c) le nombre de participants;
- d) le nom et les coordonnées du responsable de groupe.

Si le début du camp coïncide avec un samedi, un dimanche ou un jour férié, la communication doit impérativement se faire au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le début du camp.

2.6. De remettre une copie du présent règlement au locataire lors de la conclusion du contrat de location.

2.7. De remettre une copie de l'attestation visée au point 2.1. relative au bâtiment/terrain concerné au locataire lors de la conclusion du contrat de location.

2.8. De remettre une copie du règlement d'ordre intérieur de la maison ou du camp au locataire lors de la conclusion du contrat de location. Ce règlement comportera au moins des données relatives aux points suivants :

- a) le nombre maximal de participants conformément à l'agrément visée au point 2.1.;
- b) l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires;
- c) la nature et la situation des moyens de lutte contre l'incendie;
- d) la nature et la situation des installations culinaires;
- e) les endroits où peuvent être allumés des feux à plus de 100 mètres des maisons et des bois en respectant les dispositions y relatives;
- f) les prescriptions en matière d'emplacement, de conditionnement, de transport et d'élimination des déchets solides et liquides;
- g) les prescriptions relatives à l'usage des appareils électriques, des installations à gaz et des installations de chauffage;
- h) les prescriptions en matière d'installation, nettoyage, enlèvement vidanges, des WC, fosses, feuillées;
- i) les modalités d'utilisation d'un téléphone situé dans les environs immédiat du camp;
- j) l'adresse et numéro de téléphone des personnes et services suivants;

- Service 100 (112), médecin, hôpitaux;

- Police de Fléron : 04/259.95.15

- Zone de Police Beyne/Soumagne/Fléron : 04/259.95.15.

2.9. De veiller à la sécurité des foyers;

2.10. De veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment.

### **Art. 3. - Obligations du locataire**

Le locataire est obligé :

3.1. D'empêcher toute nuisance sonore par le bruit, d'interdire totalement l'installation de haut-parleurs, l'utilisation de mégaphones et la diffusion de musiques amplifiée de 22H00 à 07H00.

3.2. De veiller à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal existant et de s'abstenir d'abandonner tous déchets en un endroit quelconque de la commune.

Le locataire doit notamment :

- a) déposer les immondices produites par le camp à l'endroit prévu par le règlement de maison/de camp et en tout cas, acheminer les déchets pour les enlèvements des immondices après la fin du camp, jusqu'à l'endroit habituellement prévu pour l'enlèvement;
- b) conditionner les immondices selon les prescriptions du règlement communal relatif à la gestion des déchets.
- c) recouvrir les fosses au plus tard le jour du départ du camp;
- d) en l'absence de WC, prévoir des feuillées creusées à une profondeur suffisante pour être recouvertes d'une couche de terre épaisse (50 cm minimum);

3.6. De souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant de façon adéquate tous les risques et dangers liés au camp.

3.7. De veiller à la présence permanente d'une personne adulte dans le camp lorsque des enfants s'y trouvent.

3.8. D'organiser les jeux de nuits de manière à éviter que les enfants et les jeunes de moins de 16 ans ne déambulent seuls entre 22H00 et 06H00.

3.9. De munir les enfants qui quittent le camp d'une carte de signalement qui indique leur identité et l'emplacement du camp.

3.10. De veiller à la sécurité des foyers.

3.11. De remplir une déclaration précise du campement à savoir :

Une liste de tous les membres du camp reprenant les noms, prénoms, date de naissance, adresse, téléphone ou gsm d'une personne de contact, remarque médicale ou alimentaire éventuelle.

Cette liste est établie sur support papier et est glissée sous pli définitivement scellé portant l'indication "**Coordonnées des membres du camp situé à 4620 Fléron, ....(adresse exacte)**". Ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée et est remis au responsable "Well'Camp" dès le jour d'arrivée sur le site.

Ce document sera ensuite remis à la Commune qui le conservera pendant toute la durée du campement et pourra le restituer au responsable de celui-ci lors de son départ du territoire de la commune.

Ce pli scellé ne sera ouvert que dans le cas exceptionnel d'un déclenchement d'un plan d'urgence pouvant se produire sur un site de campement.

Dans ce cas, aucune donnée ne pourra être communiquée à des personnes ou des disciplines non répertoriées dans le Plan Général d'Urgence et d'Intervention.

3.12. Dans le cas du placement d'un drapeau ou d'une bannière régionale, de hisser le drapeau national à côté, en même quantité et de mêmes dimensions.

Ne sont autorisés que les drapeaux ou bannières aux couleurs nationales, régionales, européennes et de la Fédération à laquelle appartient le mouvement de jeunesse.

Tout autre drapeau ou bannière est interdit sur le site, aux abords du campement ainsi que sur les aires de jeux.

**Art. 4.**

Aucun accès à un terrain de culture ou de bétail n'est autorisé sans l'accord du propriétaire.

**Art. 5.**

Les camps permanents sur les terrains ne sont pas autorisés. On entend par "Camps permanents" des installations qui ne sont pas démontées entre le départ et l'arrivée de groupes distincts d'occupants.

**Art. 6.**

Toute infraction à la présente ordonnance est passible d'une expulsion ou d'une peine de police pour autant que les lois, décrets ou arrêtés ne prévoient pas d'autres peines.

**Art. 7.**

Sont spécialement chargés de rechercher et de constater les infractions au présent règlement communal, nonobstant la compétence des officiers de police judiciaire, les agents de la police locale, de la police fédérale ainsi que les agents et préposés de l'administration communale (agent constatateur).

12<sup>ème</sup> OBJET - 1.842.11 - CHR DE LA CITADELLE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20/12/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du CHR de la CITADELLE du 20/12/2019 à 17 heures 00' par courriel daté du 08/11/2019;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire du CHR de la CITADELLE par nos délégués;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à nos délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire du CHR de la CITADELLE du 20/12/2019;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par le CHR de la CITADELLE;

Considérant que nos délégués rapportent à l'Assemblée Générale Ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du plan stratégique 2020-2025 (art. 20§4 des statuts).
2. Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (art. 27bis des statuts).
3. Désignation d'un réviseur pour les exercices 2019 à 2021 (art. 25 et 37 des statuts).
4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération (art. 25bis et 28 des statuts).
5. Nomination d'un administrateur (art. 26 des statuts).

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

### **Article 1er.**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du CHR de la CITADELLE du 20/12/2019 qui nécessitent un vote.

### **Art. 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

### **Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

### **Art. 4.**

De transmettre un extrait de la présente délibération au CHR de la CITADELLE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Sylvia DE JONGHE-GALLER, Nadine MOYANO, Marie-Pierre BRUWIER, Rebecca MULLENS et M. Jean-Marie MOREAU).

## 13<sup>ème</sup> OBJET - 1.851.162 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR RELATIF À L'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX

Le Conseil,

Vu sa délibération du 22 octobre 2013 arrêtant un règlement d'occupation des locaux ainsi que le montant des redevances à charge des utilisateurs ;

Considérant la nécessité de revoir ce règlement et de scinder le règlement d'ordre intérieur lié à l'occupation de locaux du règlement redevances ;

Considérant que des demandes émanent d'associations ou autres organismes pour des mises à disposition de locaux communaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

ARRÊTE,

### **Article 1er.**

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation des locaux communaux comme suit :

#### **Chapitre 1 : les locaux visés par le présent-règlement**

Article 1er : le présent règlement s'applique aux locaux communaux suivants :

- Salle de gymnastique de FLERON LAPIERRE - 245 places
- Salle de gymnastique de FLERON FORT - 223 places
- Salle de gymnastique de ROMSÉE BOUNY-180 places
- Salle de gymnastique de RETINNE « PLACE AUX ENFANTS » - 225 places
- Salle de gymnastique de ROMSÉE ENSEIGNEMENT - 211 places
- Salle de gymnastique de MAGNÉE - 265 places
- Salle de gymnastique du « AU VIEUX TILLEUL » - 200 places
- Réfectoire de FLERON LAPIERRE
- Réfectoire de FLERON FORT
- Réfectoire de ROMSÉE BOUNY
- Réfectoire de MAGNÉE

La capacité d'occupation des salles est fixé selon le règlement de Police locale en vigueur.

Article 2 : les locaux communaux exclus du présent règlement : Les locaux scolaires autres que les salles de gymnastique et réfectoires repris ci-dessus sont exclus du champ d'application du présent règlement, sauf accord du Collège communal, après avis des chefs d'établissements. Sont également exclus du champ d'application du présent règlement, les bâtiments communaux suivants :

- La salle du Conseil communal, sise rue F. Lapierre ;
- Les bâtiments et locaux gérés par la Régie communale autonome « Centre Sportif Local » ;
- Les bâtiments et locaux faisant l'objet d'une occupation exclusive et régis par un bail distinct (tous les locaux et/ou infrastructures occupés par les Asbl « communales »).

#### **Chapitre 2 : la compétence du Collège communal**

Article 3 : la gestion des locaux communaux énumérés à l'article 1er est de la compétence du Collège communal aux conditions du présent règlement.

Article 4 : les autorisations d'occupation sont accordées par le Collège communal selon les modalités du présent règlement à tout groupement, association pour des activités culturelles, artistiques, récréatives, sportives ou d'intérêt collectif à l'exclusion des activités ayant un caractère privé.

Article 5 : les autorisations sont accordées pour une période d'un an maximum, renouvelable.

Article 6 : le Collège communal se réserve le droit de retirer, à tout moment, l'autorisation et ce, sans préavis et sans indemnité en cas de non-observation des conditions du présent règlement.

Article 7 : l'occupation des locaux communaux pendant les vacances doit également faire l'objet d'une autorisation spécifique et préalable du Collège communal.

### **Chapitre 3 : les occupations**

Article 8 : on entend par occupation régulière, une occupation hebdomadaire ou mensuelle, aux mêmes jours et mêmes horaires. On entend par occupation ponctuelle une manifestation d'une journée, d'un week-end ou plus mais n'ayant pas lieu de manière hebdomadaire ou mensuelle.

Article 9 : les locaux communaux peuvent être occupés en fonction de leur disponibilité, mais le Collège communal se réserve la priorité d'occupation pour ses besoins propres.

Article 10 : l'occupation des locaux communaux en semaine est autorisée à partir de 18 heures. Par exception, l'occupation des locaux communaux peut être autorisée le mercredi après-midi avec accord préalable et écrit de la directrice/directeur de l'établissement scolaire concerné. L'occupation des locaux communaux, le week-end, est réservée en priorité aux activités organisées par l'école et/ou les associations directement liées (associations de parents).

Article 11 : l'utilisation des locaux communaux, mis à la disposition d'un organisme ou association ne peut, en aucune manière, gêner la bonne marche de la Commune et l'organisation de l'établissement scolaire. Il s'agit de locaux d'enseignement avant tout dont il faut garantir le respect.

### **Chapitre 4 : la demande d'occupation**

Article 12 : les personnes juridiquement habilitées à représenter le groupement, association désirant occuper des locaux communaux sont tenus d'adresser une demande écrite au Collège communal. Lorsqu'il s'agit d'un groupement, association de fait sans personnalité juridique, la demande d'occupation doit être signée par le ou les responsables qui s'engagent personnellement. Cette demande doit être assortie :

- des coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel) permettant de joindre l'organisme, association à tout moment ;
- d'un engagement de respecter le présent règlement ;
- de la période de l'occupation demandée ;
- du motif de l'occupation et du caractère gratuit ou onéreux de l'activité qui s'y déroulera.
- de la preuve que le groupement, association a souscrit l'assurance couvrant leur responsabilité civile, ce pour toute la durée d'occupation y compris le temps nécessaire à la préparation et à la remise en ordre des locaux.

Article 13 : pour les occupations ponctuelles, les demandes doivent être introduites au plus tard 40 jours avant la date prévue pour l'occupation.

Article 14 : les occupations régulières étant généralement accordées pour une période d'un an, les demandes doivent être introduites avant le 31 décembre de l'année précédant celle de l'occupation.

Article 15 : il ne sera pas donné suite aux demandes introduites en dehors des délais fixés ci-dessus.

Article 16 : il est formellement interdit au demandeur de céder l'occupation des locaux communaux à un tiers.

Article 17 : en cas d'annulation de la manifestation, le demandeur doit prévenir par écrit le Collège communal dès que possible et au moins deux semaines à l'avance (sauf cas de force majeure). En cas de désistement, le montant de la redevance n'est pas remboursé sauf circonstances de force majeure dont la preuve est rapportée par le groupement, l'association.

### **Chapitre 5 : Sécurité**

Article 18 : le groupement, l'association occupe les locaux communaux « en bon père de famille » en veillant à :

- ne pas altérer l'affectation première des lieux,
- ce qu'aucune dégradation ne soit commise,
- respecter la capacité d'occupation,
- ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement et de la Commune de Fléron.

Article 19 : il est interdit de modifier l'aménagement des locaux sans l'autorisation préalable du Collège communal ainsi que de poser des clous, punaises, crochets dans les plafonds, murs, châssis, portes...

Article 20 : il est interdit d'accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par l'autorisation et seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée peut être réalisée. Les cours de récréation ne sont pas accessibles aux véhicules (sauf véhicules autorisés).

Article 21 : il est strictement obligatoire de laisser en permanence toutes les portes de secours libres en veillant spécialement à desceller les serrures et dégager les accès de secours pendant la durée de la manifestation où le public a accès. Les blocs d'éclairage de sécurité ne peuvent pas être masqués.

Article 22 : il convient de vérifier la présence, le bon fonctionnement et l'accessibilité des extincteurs.

Article 23 : seule l'électricité pourra être utilisée comme source d'énergie. Toutes les installations électriques utilisées, qu'elles soient raccordées ou non au réseau, seront réalisées conformément aux lois et règlements relatifs à cette matière. Les dispositions du Règlement général des Installations électriques (et tout particulièrement son article 97), du Règlement général pour la Protection du Travail, ainsi que la prescription synergrid C1/113 sont notamment d'application. La réception électrique obligatoire effectuée par l'organisme de contrôle agréé inclura le câble électrique reliant l'installation électrique à la borne du fournisseur d'électricité. L'utilisateur du réseau de distribution tiendra, sur place, ce rapport d'inspection à la disposition des délégués de l'administration communale, des services de police et de la société gestionnaire du réseau de courant.

Article 24 : l'utilisation d'appareils de chauffage mobiles, de ventilateurs ou contenant des gaz de pétrole liquéfié est strictement interdite dans les locaux communaux. La présence de bonbonnes LPG, même vides, est strictement interdites à l'intérieur des locaux.

Article 25 : sur demande expresse du Collège communal, le revêtement de sol devra être protégé afin d'éviter toutes salissures dues à l'utilisation des locaux et plus particulièrement, lors de débits de boissons ou de préparation de repas. Dans les salles de gymnastique de Magnée et de Romsée, des tapis de protection sont disponibles et doivent être installés en cas de manifestation. Le port de chaussures de ville est interdit dans les salles de gymnastique non pourvues de ces protections de sol.

#### **Chapitre 6 : Respect de l'ordre public**

Article 26 : le groupement, l'association est tenu(e) de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions stipulées dans le Code de Police. La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupations nocturnes.

#### **Chapitre 7 : Remise en ordre des locaux communaux**

Article 27 : les locaux communaux sont mis à disposition du groupement, de l'association en bon état d'occupation. Avant le début d'occupation, il informe l'agent communal désigné par le Collège communal et consigne, par écrit, ses remarques quant à d'éventuelles dégradations ou dégâts qu'il aurait constatés. A défaut, les locaux communaux sont censés avoir été mis à disposition en bon état d'occupation.

Article 28 : les locaux communaux doivent être rendus dans l'état où ils ont été livrés et le mobilier utilisé ou déplacé pour l'occupation devra être remis à son emplacement initial.

Article 29 : le nettoyage est à la charge du groupement, de l'association lequel (laquelle) doit veiller à :

- nettoyer les tables et à remettre le mobilier plié et rangé ;
- balayer et laver correctement le sol ;
- nettoyer éventuellement les abords ;
- retirer éventuellement les enseignes, affiches, panneaux ou de tout autre procédé de promotion de la manifestation installé au dehors des locaux communaux.

L'ensemble de ces tâches doit être accompli immédiatement après l'occupation de manière à ne pas perturber le bon fonctionnement de l'école.

Article 30 : pour la gestion des déchets, le groupement, l'association ne peut utiliser les containers mis à disposition des écoles sous peine d'amende administrative prévue au Code de Police. Elle doit à cet effet acheter des sacs bleus pour les « PMC » et des sacs mauves « manifestations » au Service Environnement. Les sacs bleus doivent être repris par le groupement, l'association. Les sacs mauves peuvent être laissés sur place de manière à permettre le ramassage par le Service des Travaux le 1er jour ouvrable après la manifestation.

Article 31 : dans le cas où les locaux communaux ne seraient ni remis en ordre, ni nettoyés, il sera suppléé à la carence de l'association par les soins de la Commune de Fléron et le coût de l'opération sera facturé à l'association défaillante, selon le coût salarial en vigueur au moment des faits. Dans ce cas, il sera perçu, en outre, à leur charge, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à 150 €.

Article 32 : le Collège communal se réserve le droit d'exiger la production d'un rapport écrit du (de la) responsable du site (la direction au niveau des écoles) concerné sur l'état des lieux dans le cas où des manquements au présent règlement sont constatés.

#### **Chapitre 8 : Responsabilité**

Article 33 : le groupement, l'association est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation organisée dans les locaux communaux. Toute dégradation sera facturée à l'association en sus de la redevance.

Article 34 : la commune de Fléron ne peut pas être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par l'association. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux communaux mis à la disposition du groupement de l'association.

Article 35 : le groupement, l'association qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune de Fléron n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 36 : en aucun cas, il ne peut être réclamé à la Commune de Fléron aucune indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien par exemple), elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus. Elle s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes les dispositions utiles.

#### **Chapitre 9 : modalités de paiement des redevances**

Article 37 : Le montant doit être liquidé au profit du compte BE58 0910 0042 2179 de la Commune de Fléron. En ce qui concerne les occupations régulières, le paiement sera effectué avant le début de chaque semestre civil d'occupation, à raison de 50 % du montant annuel prévu au tarif. En ce qui concerne les occupations ponctuelles, le paiement sera effectué avant le début de chaque manifestation.

#### **Chapitre 10 : prise et remise d'occupation**

Article 38 : les clés et puces du système d'alarme permettant l'accès aux locaux communaux seront à prendre auprès de l'agent communal désigné par le Collège communal aux endroits et heures décidés en commun accord. La preuve de paiement de la redevance sera exigé a cette occasion.

Article 39 : les clés et puces du système d'alarme seront remises auprès de l'agent communal désigné par le Collège communal dans les 24 heures suivant la fin de l'occupation. Tout retard dans la remise des clés entraîne le paiement d'une indemnité de 30 €.

Article 40 : en cas de perte des clés et/ou puces du système d'alarme, la commune de Fléron facturera en sus de la redevance le coût engendré par le remplacement des clés et/ou puces.

#### **Chapitre 11 : dispositions diverses**

Article 41 : la Commune de Fléron n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons. Aucun membre du personnel communal n'est mis à la disposition des organisateurs.

Article 42 : toute association doit s'engager à respecter, s'il y a lieu, la législation en vigueur relative aux débits de boissons fermentées ou spiritueuses, aux droits d'auteur (SABANI) et aux droits des producteurs et artistes-interprètes (Rémunération équitable).

Article 43 : est exclue toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de sécurité au(x) local (locaux) dont l'occupation est demandée.

Article 44 : il est formellement interdit de fumer dans les locaux communaux.

Article 45 : les clés et les puces du système d'alarme mises à disposition ne peuvent en aucun cas être reproduites. Les clés et les puces sont prêtées au responsable du groupement ou de l'association qui en devient garant. Les clés et les puces ne peuvent en aucun cas être cédées ou prêtées à un tiers.

Article 46 : le texte du présent règlement est adressé aux responsables d'associations désirant occuper des locaux communaux, afin de leur permettre d'introduire leur demande d'autorisation. En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne peut être invoquée.

Article 47 : tous les cas non prévus par le présent règlement sont réglés par le Collège communal qui se réserve le droit d'assimiler d'office à l'une des rubriques existantes au tarif les manifestations qui ne sont pas précisément décrites dans la demande d'occupation.

#### **Art. 2.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ce, pour une durée indéterminée.

#### **Art. 3.**

Toute réglementation antérieure sur le même objet est abrogée dès l'entrée en vigueur de la présente décision.

#### **Art. 4.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

### **14<sup>ème</sup> OBJET - 1.851.162 - RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À L'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX - EXERCICES 2020 À 2025**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu sa délibération du 22 octobre 2013 arrêtant un règlement d'occupation des locaux ainsi que le montant des redevances à charge des utilisateurs ;  
Considérant la nécessité de revoir ce règlement et de scinder le règlement d'ordre intérieur lié à l'occupation de locaux du règlement redevance ;  
Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 16/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis favorable n°2019-32 rendu par la Directrice financière en date du 05/11/2019 joint en annexe ;  
Considérant que des demandes émanent d'association ou autres organismes pour des mises à disposition de locaux communaux ;  
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 22 voix pour (Groupes IC FLÉRON, ÉCOLO, PS et INDÉPENDANT), 0 voix contre et 1 abstention (M. CAPPA) ;

ARRÊTE,

#### **Article 1er.**

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance concernant l'occupation de locaux communaux définis dans le règlement d'ordre intérieur, à charge des utilisateurs.

#### **Art. 2.**

Le Collège communal peut exempter du paiement partiel ou total de la redevance :

- les activités bénévoles et gratuites favorisant directement le rayonnement extérieur de la Commune ;
- les associations philanthropiques ;
- les associations ayant pour objet l'organisation et la gestion d'un enseignement reconnu et subventionné par la Communauté française ;
- les organisations de l'enseignement communal de Fléron y compris celles sollicitées par les œuvres scolaires et les associations de parents des écoles communales de Fléron ;
- les mouvements patriotiques ;
- les activités organisées par le Collège communal et le CAS ;
- les ASBL communales ;
- la Régie communale autonome.

#### **Art. 3.**

Le montant du subside ainsi octroyé sera calculé conformément aux redevances fixées à l'article du présent règlement. Le Collège communal tient un registre reprenant la liste de ses décisions et transmet une fois par an, à l'occasion du vote du compte communal, au conseil communal une copie dudit registre.

#### **Art. 4.**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1) les occupations régulières

Le tarif de base est fixé à 12 euros par heure d'utilisation. Toute heure entamée est comptabilisée. Une diminution du tarif de base est accordée à concurrence de 20 % pour toutes les associations qui ont leur siège social sur le territoire de la commune de Fléron.

2) les occupations ponctuelles

- Avec perception d'un droit d'entrée et/ou d'un droit de participation : le montant de la redevance est égal à 500 euros par jour d'utilisation.

- Sans perception d'un droit d'entrée et/ou d'un droit de participation : le montant de la redevance est égal à 200 euros par jour d'utilisation.

#### **Art. 5.**

Une diminution du tarif de base est accordée à concurrence de 20 % pour toutes les associations qui ont leur siège social sur le territoire de la commune de Fléron.

Une diminution du tarif de base est accordée à concurrence de :

- 50 % pour les clubs sportifs de la commune de Fléron affiliés à une fédération reconnue ou en instance de reconnaissance par la Communauté française ;
- 50 % pour les associations culturelles de la commune de Fléron ;
- 50 % pour les associations agréées par l'Office National de l'Enfance (ONE).

Les diminutions ne sont pas cumulatives. Les associations ne peuvent bénéficier des diminutions évoquées ci-avant qu'à la condition d'apporter la preuve qu'elles remplissent les conditions stipulées lors de l'introduction de la demande d'occupation au Collège communal.



**Art. 6.**

En ce qui concerne les occupations régulières, le paiement sera effectué avant le début de chaque semestre civil d'occupation, à raison de 50 % du montant annuel prévu au tarif.

En ce qui concerne les occupations ponctuelles, le paiement sera effectué avant le début de la manifestation.

**Art. 7.**

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Art. 8.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et se terminera le 31/12/2025.

**Art. 9.**

Toute réglementation antérieure sur le même objet est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Art. 10.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

15<sup>ème</sup> OBJET - 1.851.167 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR POUR LE PRÊT DES GOBELETS RÉUTILISABLES.

Le Conseil,

Au nom du Groupe "ÉCOLO", Monsieur VERPOORTEN dépose l'amendement suivant :

"Gobelets qui seront nettoyés par un service communal, garantissant ainsi l'hygiène impeccable des contenants vis-à-vis des emprunteurs suivants."

Vote sur l'amendement : 10 voix pour (Groupes ÉCOLO, PS et INDÉPENDANT), 13 voix contre (Groupe IC FLÉRON);

L'amendement est rejeté.

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;  
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que ce règlement a pour objectif d'encourager la démarche « développement durable » au sein de la Commune ;

Considérant que le nouveau système sera en faveur des organisateurs de manifestations se déroulant sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement redevance pour la mise à disposition des gobelets réutilisables ;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 2<sup>ème</sup> commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, al.1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 8 voix contre (Groupe PS et INDÉPENDANT) et 2 abstentions (Groupe ÉCOLO),

ARRÊTE,

**Article 1er.**

Les gobelets réutilisables sont prêtés pour l'organisation de manifestations se déroulant sur le territoire de la Commune. Le cautionnement est fixé dans le règlement redevance correspondant à l'objet sus-mentionné.

**Art. 2.**

Les gobelets réutilisables sont mis à disposition pour :

- des événements organisés par des comités et associations ;
- des événements organisés par les services communaux et ceux des entités consolidées.

**Art. 3.**

La demande de prêt est introduite, au plus tard, 30 jours avant la manifestation, par courrier au service communal compétent (rue François Lapierre n°19, 4620 Fléron) ou par courriel avec le nombre de gobelets ainsi que la date souhaitée d'enlèvement, conformément au formulaire, joint au dossier.

**Art. 4.**

Les gobelets sont enlevés, lavés et retournés auprès du service communal compétent par l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à un reconditionnement correct avec une séparation stricte entre les gobelets utilisés et ceux qui n'ont pas été utilisés lors de l'événement.

L'emprunteur assurera par ses soins le transport aller-retour des gobelets prêtés.

L'enlèvement a lieu au plus tôt trois jours avant l'événement, le retour a lieu au plus tard dans les trois jours qui le suit.

L'enlèvement et le retour sont effectués les mercredis et les vendredis de 9h00 à 12h00.

La quantité de gobelets restituée sera comptabilisée par le service communal compétent, en présence de l'emprunteur.

**Art. 5.**

La Commune de Fléron décline toute responsabilité en cas de vol dès la prise de possession des gobelets réutilisables par les organisateurs jusqu'à leur restitution.

**Art. 6.**

La Commune de Fléron décline toute responsabilité pour tout dommage causé aux tiers lors de l'utilisation des gobelets.

**Art. 7.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16<sup>ème</sup> OBJET - 1.851.167 - RÈGLEMENT REDEVANCE POUR LE PRÊT DES GOBELETS RÉUTILISABLES - EX. 2020 À 2025.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 22 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n° 2019-33 rendu par la Directrice financière en date du 05 novembre 2019, qui mentionne:

*"Considérant les éléments en sa possession en ce jour et sous réserve de la décision de l'autorité de tutelle, la Directrice financière estime que le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque de sa part";*

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que ce règlement redevance a pour objectif d'encourager la démarche « développement durable » au sein de la Commune ;

Considérant que le nouveau système sera en faveur des organisateurs de manifestations se déroulant sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'il convient aussi d'adopter un règlement d'ordre intérieur pour la mise à disposition des gobelets réutilisables ;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 2ème commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34, §1er, al.1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

ARRÊTE,

**Article 1er.**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur le prêt des gobelets réutilisables.

**Art. 2.**

Pour les événements organisés par les services communaux et ceux des entités consolidées, un système de cautionnement sera obligatoirement mis en place, par le ou les service(s) organisateur(s), à charge des consommateurs. Les gobelets seront cautionnés pour une valeur fixe de 1,00 euro par gobelet durant la manifestation. Cette caution sera versée contre un ticket gobelet. La somme sera restituée lors de la remise du gobelet.

**Art. 3.**

Pour les événements organisés par les comités et associations, une caution sera demandée à l'emprunteur, laquelle devra être constituée au moins 3 jours ouvrables avant le retrait des gobelets.

Le montant de la caution s'établit comme suit :

- 0 à 100 gobelets : 25,00 euros ;

- 101 à 500 gobelets : 50,00 euros ;

- au-delà de 500 gobelets, 50,00 euros seront demandé par tranche de 500 gobelets.

De cette caution sera déduite automatiquement la somme des gobelets manquants, soit un montant de 0,50 euro par gobelet. Si le montant pour les gobelets manquants est supérieur au montant de la caution, un montant supplémentaire sera réclamé à l'emprunteur afin de couvrir le nombre de gobelets manquants. Cette somme sera à verser sur le compte communal à fournir par le service compétent.

**Art. 4.**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Art. 5.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 6.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17<sup>ème</sup> OBJET - 1.851.221.3 - RÈGLEMENT REDEVANCE DES MAISONS D'ENFANTS : MODIFICATION ET COORDINATION

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du 22 février 2011 arrêtant un règlement redevance pour les maisons d'enfants ;

Vu la délibération du 17 septembre 2019 arrêtant les modifications du règlement d'ordre intérieur des maisons d'enfants ;

Considérant que ce règlement redevance a été instauré à durée indéterminée ;

Considérant la nécessité d'instituer une date de fin à ce règlement pour se mettre en conformité avec les recommandations de la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement redevance suite aux modifications du règlement d'ordre intérieur des maisons d'enfants en modifiant l'article 1er et l'article 2 ;

Considérant l'opportunité de supprimer l'article 4 : " L'Échevinat de l'Enseignement transmettra début du mois au service de la Recette le récapitulatif des sommes à réclamer aux parents des enfants concernés sur base des fiches de réservation desquelles seront déduites les absences justifiées.", cet article n'étant plus d'actualité ;

Considérant l'opportunité de supprimer la phrase : "Toutefois, l'avance forfaitaire, visée à l'article 2, ne sera réclamée qu'aux nouvelles fréquentations suivant l'entrée en vigueur du présent règlement" (Article 6), cette phrase n'étant plus d'actualité ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 04/11/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°2019-35 rendu par la Directrice financière en date du 07/11/2019 joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 23 voix pour, 0voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE

#### **Article 1er.**

De modifier le règlement redevance comme suit :

##### "Article 1er

*Il sera réclamé une redevance aux parents des enfants fréquentant les maisons d'enfants. Cette fréquentation est basée sur les documents de réservation mensuelle et non sur la présence effective de l'enfant. Les absences injustifiées donnent lieu à une perception de la redevance. Les absences ne pourront être justifiées que sur base d'un certificat médical, rentré au Service Petite Enfance dans les dix jours suivant le début de la maladie. Cette redevance sera calculée conformément au barème de la participation financière des parents aux frais de séjour des enfants dans tout milieu d'accueil agréé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance fixé par la Circulaire PFP (Participation Financière Parentale) de l'année en cours, diffusée par l'O.N.E. Toutefois, un montant minimal de quatre euros sera opéré par journée complète et un montant minimal de trois euros sera opéré par journée incomplète.*

##### Article 2

*Une avance forfaitaire correspondant à un mois complet d'accueil (taux appliqué selon la contribution financière déterminée sur base des revenus du ménage pour une journée complète multiplié par vingt jours) sera versée sur le compte de la commune par virement bancaire ou, en liquide. Cette caution sera reversée aux parents en fin de fréquentation uniquement si toutes les factures ont été honorées. La commune se réserve le droit de ponctionner les montants impayés hors de cette caution.*

##### Article 3

*La redevance couvre la totalité des frais de séjour, à l'exclusion des langes, des aliments de régime, des médicaments et des vêtements.*

##### Article 4

*Les modalités de paiement de la redevance sont les suivantes : une facture pour le mois de fréquentation est envoyée au début du mois suivant et doit être payée dans les quinze jours.*

##### Article 5

*A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à cinq euros et est mis à charge du redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à dix euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, la Directrice financière envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.*

##### Article 6

*Toute réglementation antérieure est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.*

##### Article 7

*Le présent règlement est soumis aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation traitant de la publication des actes de l'administration."*

#### **Art. 2.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et se terminera le 31/12/2025.

#### **Art. 3.**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

18<sup>ème</sup> OBJET - 1.857.073.521.1 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE : MB 01/2019 - APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Julienne à Retinne en date du 17/10/2019 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 22/10/2019 ;

Vu le courrier de l'Evêché de Liège, reçu le 28/10/2019, approuvant la modification budgétaire sus-visée, sans remarque ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE, à l'unanimité,

**Article 1er**

D'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019, de la Fabrique d'église Sainte-Julienne à Retinne, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique le 17/10/2019, se clôturant comme suit :

|  | Recettes  | Dépenses  | Solde |
|--|-----------|-----------|-------|
| D'après le budget initial              | 49.819,53 | 49.819,53 | 0,00  |
| Augmentation ou diminution des crédits | 3.000,00  | 3.000,00  | 0,00  |
| Nouveaux résultats                     | 52.819,53 | 52.819,53 | 0,00  |

**Art. 2**

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

**Art. 3**

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

19<sup>ème</sup> OBJET - 1.857.073.521.1 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS - MB1/2019 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Denis à Fléron en date du 26/09/2019 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 09/10/2019 ;

Vu le courrier du 04/10/2019 de l'Evêché de Liège approuvant la modification budgétaire n° 1/2019 en maintenant un boni de 1.125,07 euros afin de pallier à d'éventuels imprévus en raison des grosses réparations prévues au presbytère (articles D27 et D58) ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 16 voix pour (Groupes IC FLÉRON, ÉCOLO et INDÉPENDANT), 0 voix contre et 7 abstentions (Groupe PS),

**Article 1er**

D'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2019, de la Fabrique d'église Saint-Denis à Fléron, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique le 26/09/2019, se clôturant comme suit :

|  | Recettes  | Dépenses  | Solde    |
|--|-----------|-----------|----------|
| D'après le budget initial              | 66.449,00 | 66.449,00 | 0,00     |
| Augmentation ou diminution des crédits | + 925,07  | - 200,00  | 1.125,07 |
| Nouveaux résultats                     | 67.374,07 | 66.249,00 | 1.125,07 |

**Art. 2**

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

**Art. 3**

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

20<sup>ème</sup> OBJET - 1.857.073.521.1 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS - MB2/2019 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2019, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Denis à Fléron en date du 26/09/2019 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 25/10/2019 ;

Vu le courrier du 25/10/2019 de l'Evêché de Liège approuvant la modification budgétaire n° 2/2019 après rectification du tableau I tel qu'approuvé en MB1 ainsi que les articles R18c, D27 et D50f ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Échevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 16 voix pour (Groupes IC FLÉRON, ÉCOLO et INDÉPENDANT), 0 voix contre et 7 abstentions (Groupe PS),

**Article 1er**

D'approuver la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2019, de la Fabrique d'église Saint-Denis à Fléron, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique le 26/09/2019, se clôturant comme suit :

|  | Recettes  | Dépenses   | Solde    |
|--|-----------|------------|----------|
| D'après la MB 01                       | 67.374,07 | 66.249,00  | 1.125,07 |
| Augmentation ou diminution des crédits | 0,00      | - 1.794,82 | 1.794,82 |
| Nouveaux résultats                     | 67.374,07 | 64.454,18  | 2.919,89 |

**Art. 2**

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

**Art. 3**

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

21<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.532.1 - IMIO - CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 12/12/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/02/2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Fléron à l'intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune de Fléron a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 12/12/2019 par lettre datée du 08/11/2019;

Considérant que l'Assemblée Générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune de Fléron doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO du 12/12/2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'intercommunale IMIO;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**Article 1er.**

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernant :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

**Art. 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art. 4.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à l'intercommunale IMIO, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Marie-Claire BIANCHI, MM. Pierre VANDERHEIJDEN, Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO et Zafer CAN).

22<sup>ème</sup> OBJET - 2.073.54 - AMÉNAGEMENT D'UNE "MAISON URBAINE" - LOT 5 (MENUISERIE INTÉRIEURE) APPROBATION DE L'AVENANT N°1.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du conseil communal du 20 juin 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (AO) de ce marché;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2017 relative à l'attribution du marché "Aménagement d'une "maison urbaine" - Lot 5 (Menuiserie intérieure)" à Donnay Monami SA, Parc artisanal de Blegny 35 à 4671 Blegny pour le montant d'offre contrôlé de 17.695,53 € hors TVA ou 21.411,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2017-331 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

|                         |   |                   |
|-------------------------|---|-------------------|
| Q en +                  |   | € 0,00            |
| Q en -                  | - | € 0,00            |
| Travaux supplémentaires | + | € 2.892,25        |
| Total HTVA              | = | € 2.892,25        |
| TVA                     | + | € 607,37          |
| <b>TOTAL</b>            | = | <b>€ 3.499,62</b> |

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 16,34% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 20.587,78 € hors TVA ou 24.911,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

- Nouveau poste – garde-corps 1850mm partie de droite + 3150mm de partie inclinée : 1.834,25 euros;

- Nouveau poste – partie menuiserie sous garde-corps (ép. 2\*50mm) bouleau à peindre : 1.058,00 euros;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 7 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Séverine Gurdal a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-56 (n° de projet 20140002) ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par 16 voix pour (Groupes IC FLÉRON, ÉCOLO et INDÉPENDANT), 7 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention,

**Article 1er.**

D'approuver l'avenant 1 du marché "Aménagement d'une "maison urbaine" - Lot 5 (Menuiserie intérieure)" pour le montant total en plus de 2.892,25 € hors TVA ou 3.499,62 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2.**

D'approuver la prolongation du délai de 7 jours ouvrables.

**Art. 3.**

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**Art. 4.**

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-56 (n° de projet 20140002).

23<sup>ème</sup> OBJET - 2.075.711 - UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ASBL - CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26/11/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS A L'ORDRE DU JOUR : RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 14/11/2019

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ASBL du 26/11/2019 à 12 H 00' par courrier daté du 06/11/2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

**Article 1er.**

De ratifier la délibération du Collège communal du 14/11/2019 approuvant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ASBL du 14/11/2019 qui nécessitent un vote.

**Art. 2.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ASBL, ainsi qu'à notre déléguée (Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER).

24<sup>ème</sup> OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

- Du rapport d'activité 2018, des mouvements financiers 2018 et des prévisions budgétaires 2020 de "LA NORIA" (Service d'Encadrement de Mesures et Peines Alternatives).



## **POINTS INSCRITS EN URGENGE :**

### **1<sup>er</sup> OBJET - 1.824.112 - ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20/12/2019 : APPROBATION DU POINT PORTÉ À L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil,  
ADMET,  
par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;  
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ENODIA du 20/12/2019 à 17 heures 00' par courriel et par courrier du 18/11/2019;  
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ENODIA par cinq délégués;  
Qu'il convient donc de définir le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire d'ENODIA du 20/12/2019;  
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par ENODIA;  
Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale ordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;  
Considérant que l'ordre du jour porte sur : Nominations à titre définitif de deux administrateurs représentant les communes associées.  
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE,  
par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

#### **Article 1er.**

D'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 20/12/2019.

#### **Art. 2.**

De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

#### **Art. 3.**

De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

#### **Art. 4.**

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à ENODIA, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER, MM. Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO, Marc CAPPÀ et Georges BEAUJEAN).

### **2<sup>ème</sup> OBJET - 1.824.11 - RESA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 18/12/2019 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil,  
ADMET,  
par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
l'urgence pour le présent point.

Le Conseil,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;  
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale de RESA du 18/12/2019 à 17 heures 30' par courriel et courrier datés du 15/11/2019;  
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de RESA SA INTERCOMMUNALE;  
Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées Générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Élections statutaires : Nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires.
2. Élections statutaires : Nomination d'Administrateurs représentant les autres actionnaires.
3. Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion.
4. Droit de consultation et de visite des actionnaires communaux et provincial.
5. Plan stratégique 2020-2022.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

**Article 1er.**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de RESA du 18/12/2019 qui nécessitent un vote.

**Art. 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Art. 3.**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présent décision.

**Art. 4.**

De transmettre un extrait signé de la présente délibération à RESA SA INTERCOMMUNALE, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes Marie-Pierre BRUWIER, Nadine MOYANO, Marie-Claire BIANCHI, MM. Michel LECLERCQ et Marc CAPPÀ).

**QUESTIONS ÉCRITES /ORALES D'ACTUALITÉ :**

**1<sup>er</sup> OBJET - - QUESTIONS ORALES DÉPOSÉES PAR MONSIEUR CLAUDY MERCENIER**

Le Conseil,

Monsieur Claudy MERCENIER, Conseiller communal, pose les questions orales d'actualité suivantes :

" première série de questions :

La liste des "arbres remarquables" (définition RW = arbres isolés de taille importante, ou alignements remarquables. Gros arbres dans les zones boisées exclus) a-t-elle fait l'objet d'une actualisation récente ou de quand date la dernière actualisation ?

Existe-t-il une procédure type fournie par les services communaux aux entrepreneurs dont le périmètre du chantier inclut ce genre d'arbres et existe-t-il un suivi/contrôle par un agent communal expérimenté ?

- Deuxième série de questions :

Où en est-on dans le chantier de la "maison urbaine" (ou "maison de la convivialité"), mis à part la rampe d'escalier ?

Quelle(s) affectation(s) lui seront-elles dédiées ?

Troisième question :

Où en est-on dans l'aménagement du parc des Grimonprés et des éléments qui étaient prévus : finalisation du fléchage avec les bornes orange, finalisation de l'enclos à moutons, plantation d'un verger, rédaction d'un plan de gestion différenciée des végétations, sécurisation des grands arbres (élagages branches mortes) le long des sentiers accessibles ?

Quatrième question :

Quel est le planning pour la réalisation du parking P + R rue des Cèdres ?

Cinquième série de questions :

Les caméras placées sur le parking ont-elles permis d'identifier les auteurs des tags sur les murs de La Poste il y a plusieurs mois ? Quand ces murs seront-ils nettoyés sachant que La Poste a appliqué sur ce mur un revêtement "anti-graffiti" voici 2 ans pour pouvoir nettoyer les tags rapidement ?."

Il sera répondu à ces questions lors de la prochaine séance du Conseil communal.

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

**Par le Conseil,**

**La Directrice Générale f.f.**

**Le Bourgmestre**

**Isabelle BERTHOLET**

**Thierry ANCION**